

## Cas pratique

# Devoir de protection de l'employeur

Aline a été victime d'un accident sur son lieu de travail. Aucun autre accident de cette nature ne s'était encore produit dans son entreprise. L'assurance invalidité lui a reconnu un certain degré d'invalidité et une rente partielle lui a été allouée. Suite à la rupture du contrat de travail par l'employeur, Aline a saisi le tribunal, afin de faire reconnaître la responsabilité de l'entreprise. L'employeur se défend en invoquant l'imprudence et la négligence de son employée.

Selon l'art. 328 al. 2 CO, l'employeur doit prendre, pour protéger la vie et la santé du travailleur, les mesures commandées par l'expérience, applicables en l'état de la technique et adaptées aux conditions de l'exploitation, dans la mesure où les rapports de travail et la nature du travail permettent équitablement de l'exiger de lui. La jurisprudence précise qu'il appartient à l'employeur de doter les machines et installations dont les travailleurs se servent de dispositifs de sécurité suffisants pour empêcher la réalisation des risques avec lesquels on peut compter. L'employeur doit également informer le travailleur des risques inhabituels que

celui-ci ne connaît pas et des mesures à prendre pour les éviter, puis veiller à l'application scrupuleuse de ces mesures. L'obligation de sécurité que la loi impose à l'employeur comprend ainsi la prévention de tout accident qui ne serait pas dû à un comportement imprévisible et constitutif d'une faute grave de la part de la victime.

### Un comportement dangereux de l'employée

Aline affirme qu'elle avait signalé à son chef d'équipe que la machine sur laquelle elle travaillait était mal réglée et

présentait une défectuosité, mais que l'employeur n'avait rien entrepris pour la remettre en état. Le tribunal remarque toutefois que l'accident ne s'est pas produit au cours du travail normal, mais lors d'un geste maladroit et imprudent destiné à récupérer une pièce tombée derrière la machine. Aline a passé la main à travers l'instrument, alors que l'entreprise avait précisément émis des prescriptions de sécurité dans le but d'éviter exactement ce comportement. L'accident n'est donc pas survenu à cause de la dangerosité de la machine, mais suite à un geste d'Aline qui avait enfreint les prescriptions de sécurité.

## I'écris pour vous...

### Récits de vie...

Raconter votre histoire, vos histoires, une partie de votre vie... de manière sensible et touchante.

### Vous avez une PME...

Vous voulez cibler un public particulier, préparer des mailings percutants pour vos clients, des articles pour votre blog ou votre site... en touchant les personnes au cœur, par le rire et l'émotion.

### Contactez-moi

**Christine Camporini**

Tél. 079 344 63 54 - christinecamporini.redaction@gmail.com - [www.christinecamporini.ch](http://www.christinecamporini.ch)



Négligence de l'employé? Responsabilité de l'entreprise?

### Des règles de sécurité communiquées

Le tribunal remarque également que les règles de sécurité n'ont pas forcément à être soumises par écrit aux collaborateurs. De telles règles peuvent aussi être transmises

verbalement, si l'entreprise veille régulièrement à leur respect, ce qui était le cas. Il conclut dès lors qu'il n'y a pas de lien entre le mauvais réglage de la machine et l'accident et que l'imprudence d'Aline constitue une faute assez lourde pour supplanter un éventuel manquement de l'employeur tant

concernant la communication des règles de sécurité que le réglage de la machine. L'entreprise n'a donc pas engagé sa responsabilité. ■

**NICOLE DE CERJAT**

Société des employés de commerce – Service juridique  
Rue de l'Hôpital 11 – 2000 Neuchâtel – Tél. 032 721 21 56

le déménagement en douceur



Devis gratuit

**BALESTRAFFIC**

Certifié **Charte** Qualité  
**AGED**

17-19 rue Baylon - 1227 Carouge - Tél. 022 308 88 00 - www.balestraffic.ch

FRANÇAIS - ALLEMAND - ANGLAIS - ITALIEN - ESPAGNOL

PORTUGAIS - ROUMAIN - RUSSE - SUÉDOIS - TURC - UKRAINIEN



**ECOLE VARADI SA**



ALBANAIS - ARABE - CORÉEN - DANOIS - FINNOIS - GREC

**APPRENEZ UNE LANGUE EN 3 MOIS!**

Anglais • Allemand • Français • Italien + 33 langues  
Adultes • Entreprises • Expatriés

**COURS POUR ENFANTS ET ADOS**

33 langues • Soutien scolaire toutes matières  
Remotivation • HP • TDAH • Dyslexie

**DIPLÔME DE SECRÉTARIAT**

Formations accélérées en 3 à 12 mois

Horaires à la carte de 7 h à 22 h  
7 jours sur 7

Avenue de Champel 22 - 1206 Genève

**022 736 28 74** www.ecole-varadi.ch

POLONAIS - NORVÉGIEN - JAPONAIS - HONGROIS - HÉBREU

**COURS D'ÉTÉ**